



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 22 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 Avril à 9 heures, les membres du Comité syndical du SMÉDAR se sont réunis au siège de l'établissement situé 40 Boulevard de Stalingrad à GRAND-QUEVILLY (76120), sur convocation qui leur a été régulièrement adressée le jeudi 11 avril 2024 puis, en l'absence de quorum constatée lors de la réunion initialement fixée au 17 Avril 2024, sur une 2nde convocation qui leur a été régulièrement adressée le jeudi 18 Avril 2024 pour une nouvelle réunion du Comité fixée au Lundi 22 Avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 64

Présents : 3

Représentés : 0

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Stéphane BARRÉ, Président du SMÉDAR.

ÉTAIENT PRÉSENT·E·S : M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Jean-Pierre CARPENTIER (CCICV), M. Jean-Marie ROYER (MRN).

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET EXCUSÉ·E·S : M. Nicolas AMICE (MRN), M. Benoît ANQUETIN (MRN), M. Pascal BARON (MRN), M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY (MRN), Juliette BIVILLE (MRN), Mme Séverine BOTTE (MRN), M. Christophe BOUILLON (CCCA), Mme Véronique BOULARD (CCCA), M. Sylvain BULARD (CCCA), M. Gilles BUREL (MRN), M. Patrick CALLAIS (MRN), Mme Marie CARON (MRN), Mme Agnès CERCEL (MRN), Mme Martine CHABERT-DUKEN (MRN), M. Thierry CHAUVIN (MRN), Guillaume COUTEY (MRN), Mme Christine de CINTRÉ (MRN), M. Francis DEBREY (MRN), M. Pascal DELAPORTE (MRN), Mme Mirella DELOIGNON (MRN), M. Marc DUFLOS (MRN), Mme Marie-Laure DUFOUR (CADM), M. Jean-Pierre GAUTHIER (CCBE), M. Emmanuel GOSSE (CCICV), Mme Charlotte GOUJON (MRN), M. Valère HIS (MRN), M. David LAMIRAY (MRN), Mme Astrid LAMOTTE (MRN), M. Hugo LANGLOIS (MRN), M. Nicolas LANGLOIS (CADM), M. Marc LARCHEVEQUE (MRN), M. Pascal LE COUSIN (MRN), M. Christian LECERF (MRN), M. Eric LEFEBVRE (MRN), Mme Françoise LESCONNÉC (MRN), M. Frédéric MARCHE (MRN), M. Philippe MARMORAT (CCICV), M. Roland MARUT (MRN), Mme Lydie MEYER (MRN), Mme Nadia MEZRAR (MRN), M. Joachim MOYSE (MRN), Mme Myriam MULOT (MRN), M. Jacques NIEL (CCICV), Mme Luce PANE (MRN), M. Pierre PELTIER (MRN), M. Christian POISSANT (CCICV), M. Fabrice RAOULT (MRN), Mme Anne-Émilie RAVACHE (MRN), Mme Patricia RIDEL (CADM), M. André ROLLINI (CCICV), M. Nicolas ROULY (MRN), M. Jean-Louis ROUSSEL (MRN), Mme Sylvaine SANTO (MRN), M. Yves SORET (MRN), M. Sileymane SOW (MRN), M. Pierre-Antoine SPRIMONT (MRN), M. Jean-François TIMMERMAN (MRN), M. Jean-Marc VENNIN (MRN), M. Alexis VERNIER (MRN), M. François VION (MRN), M. Frédéric WEISZ (CADM).

QUORUM : *En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.*

Après appel nominatif de chaque membre du Comité syndical, le Président, M. Stéphane BARRÉ, ouvre la séance à 9 h 15.

Le Président soumet ensuite à l'approbation des membres du Comité le procès-verbal de la précédente réunion en date du 14 Février 2024. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité et sans observations.

Le Président prend ensuite la parole pour la présentation des délibérations inscrites à l'ordre du jour tout en remerciant au préalable les élus présents pour cette seconde réunion.

1.DÉLIBÉRATION N° C2024_04_22_01

INSTITUTIONS

INSTALLATION D'UNE DÉLÉGUÉE SUPPLÉANTE DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE AU COMITÉ SYNDICAL DU SMEDAR

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

A la suite du renouvellement de son conseil métropolitain le 15/07/2020, la Métropole Rouen Normandie (MRN) a désigné les représentant·e·s appelé·e·s à siéger au sein des différents organismes extérieurs, dont le Comité syndical du SMEDAR.

C'est ainsi que, lors de son installation le 09/09/2020, M. Stéphane MARTOT a été désigné en tant que membre titulaire du Comité du SMEDAR et Mme Juliette BIVILLE en tant que membre suppléant.

Par courrier en date du 29 avril 2023, Monsieur Stéphane MARTOT a sollicité auprès de la MRN son remplacement au sein du SMEDAR.

La MRN a procédé à son remplacement au sein des commissions spécialisées et organismes extérieurs par délibération du 13 novembre 2023¹, selon le détail suivant :

- Mme Juliette BIVILLE a été nommée représentante titulaire au sein du Comité du SMEDAR (*en remplacement de M. Stéphane MARTOT*),
- M. Cyrille MOREAU a été nommé représentant suppléant au sein du Comité du SMEDAR (*siège vacant suite à nomination de Mme Juliette BIVILLE en tant que membre titulaire*),

Par Délibération en date du 13 décembre 2023, le Comité du SMEDAR a installé ces représentants dans leurs fonctions.

Toutefois, Monsieur MOREAU était déjà membre suppléant au SMEDAR, par délibérations du Conseil Métropolitain du 22 juillet 2020 et du Comité du SMEDAR du 20 septembre 2020. Par délibération en date du 12 février 2024² la MRN a procédé à la désignation de Madame Sylvie NICQ-CROIZAT en tant que membre suppléant au sein du SMEDAR.

¹ Délibération n°C2023_0645 de la Métropole Rouen Normandie en date du 13/11/2023

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-33 et L5211-8,
Vu la délibération n°C2023_0645 de la Métropole Rouen Normandie en date du 13/11/2023,
Vu la délibération n°C2024_0085 de la Métropole Rouen Normandie en date du 12/02/2024,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,
Considérant la décision à l'unanimité, conformément à l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,
Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'installer dans ses fonctions Madame Sylvie NICQ-CROIZAT en tant que membre suppléant au sein du Comité du SMEDAR.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

2.DÉLIBÉRATION N° C2024_04_22_02

INSTITUTIONS

ADHÉSION DU SMÉDAR À L'ASSOCIATION « UNION POUR LA SYNERGIE INDUSTRIELLE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – BOUCLES DE ROUEN » (UPSIDE)

RENOUVELLEMENT

AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Dans une volonté commune d'accroître la maîtrise des risques industriels et leur perception sur le territoire, France Chimie, la Métropole Rouen Normandie, et HAROPA-Port de Rouen se sont accordés sur la nécessité de créer à ce titre en 2021 une association faisant office de « plate-forme industrielle ».

Cette association, dénommée « Union Pour la Synergie Industrielle et le Développement Économique » - Boucles de Seine (UPSIDE), a pour objet de fédérer des établissements ayant une activité industrielle sur le territoire métropolitain rouennais, autour de projets communs en lien avec les enjeux territoriaux suivants :

- Culture de la sécurité industrielle ;
- Développement durable et économie circulaire ;

² Délibération n°C2024_0085 en date du 12/02/2024, ref. dossier 9842, n° ordre de passage 37.

- Attractivité, développement industriel et économique.

Pour atteindre ces objectifs, l'association se veut force de proposition, d'animation et de coordination auprès de ses membres. Elle vise ainsi à promouvoir :

- L'élaboration de projets communs de mutualisation (dont la mise à disposition de biens) et de synergies industrialo-portuaires ;
- Les initiatives en lien avec son objet.

UPSIDE est composée de membres de droit, de membres fondateurs et de membres adhérents. Sont membres de droit France Chimie et HAROPA-Port de Rouen, structures à l'initiative de la création de l'association. Les membres fondateurs, dont le SMÉDAR, sont les établissements ayant manifesté leur soutien en faveur de cette création et leur volonté de s'y engager afin de contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration à 5 000,00 € nets.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant la décision à l'unanimité, conformément à l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le renouvellement de l'adhésion du SMÉDAR à l'association « Union Pour la Synergie Industrielle et le Développement Économique » - Boucles De Rouen (UPSIDE), moyennant le paiement d'une cotisation de 5 000,00 € nets.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

3. DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_03

**FINANCES
BUDGET PRINCIPAL
COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023
APPROBATION**

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers·ères Collègues,

Le compte de gestion du budget principal du SMEDAR, présenté par le Trésorier de Rouen Métropole pour l'exercice 2023 retrace des écritures comptables en stricte concordance avec celles du compte administratif 2023 en ce qui concerne les mandats et titres émis au cours de l'exercice et valide les contrôles administratifs déjà effectués.

Les montants globaux des écritures enregistrées au titre de l'exercice 2023 sont les suivants :

- Recettes de fonctionnement :69 010 716.69 €
- Dépenses de fonctionnement :60 333 305.97 €
- Recettes d'investissement :13 588 706.12 €
- Dépenses d'investissement :18 223 866.42 €

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2^{ème} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,

Considérant le rapport présenté,

Considérant les montants globaux des écritures enregistrées au titre de l'exercice 2023,

Article unique :D'approuver le compte de gestion du budget principal du SMÉDAR de l'exercice 2023

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

4.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_04

FINANCES
BUDGET PRINCIPAL
COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023
APPROBATION

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Il vous est proposé d'approuver par chapitre le Compte administratif 2023 du budget général du SMÉDAR dont les résultats s'établissent comme suit :

Fonctionnement-Dépenses	Crédits ouverts	Réalisations en euros	Rattachements en euros	TOTAL
011 Charges à caractère général	38 871 981,08	27 140 902,54	9 927 696,63	37 068 599,17
012 Charges de personnel	12 648 323,00	12 332 423,46	69 728,03	12 402 151,49
022 Dépenses imprévues	0,00	Chapitre sans exécution		
023 Virement à la section d'investissement	9 515 768,95	Chapitre sans exécution		
042 Opérations d'ordre entre sections	7 148 108,00	7 114 216,86		7 114 216,86
65 Autres charges de gestion courante	1 817 755,00	454 427,12	979 749,38	1 434 176,50
66 Charges financières	2 435 000,00	2 304 965,33	9 196,25	2 314 161,58
67 Charges exceptionnelles	327 000,00	0,37		0,37
TOTAL	72 763 936,03	49 346 935,68	10 986 370,29	60 333 305,97

Fonctionnement-Recettes	Crédits ouverts	Réalisations en euros	Rattachements en euros	TOTAL
002 Résultat antérieur reporté	1 821 001,03	1 821 001,03		1 821 001,03
013 Atténuation de charges	250 000,00	211 494,35		211 494,35
042 Opérations d'ordre entre sections	5 006 423,00	4 506 423,00		4 506 423,00
70 Produit des services	59 028 112,00	56 935 851,26	1 075 164,85	58 011 016,11
74 Dotations et participations	5 900 500,00	3 891 107,34	1 744 980,95	5 636 088,29
75 Autres produits de gestion courante	555 000,00	366 351,27	209 500,00	575 851,27
76 Produits financiers	0,00	0,33		0,33
77 Produits exceptionnels	202 900,00	69 843,34		69 843,34
TOTAL	72 763 936,03	67 802 071,92	3 029 645,80	70 831 717,72

Investissements-Dépenses	Crédits ouverts	Réalisations en euros	Restes à réaliser en euros	TOTAL
001 Résultat antérieur reporté	4 126 792,45	4 126 792,45	0,00	4 126 792,45
040 Opérations d'ordre	5 006 423,00	4 506 423,00	0,00	4 506 423,00
041 Opérations patrimoniales	859 757,00	725 376,47	0,00	725 376,47
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	8 315 000,00	8 314 692,30	0,00	8 314 692,30
Dépenses d'équipement	6 147 446,22	4 677 374,65	808 641,56	5 486 016,21
TOTAL	24 455 418,67	22 350 658,87	808 641,56	23 159 300,43

Investissements-Recettes	Crédits ouverts	Réalisations en euros	Restes à réaliser en euros	TOTAL
001 Résultat antérieur reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement	9 515 768,95	Chapitre sans exécution		
024 Produits des cessions d'immobilisations	21 000,00	Chapitre sans exécution		
040 Opérations d'ordre entre section	7 148 108,00	7 114 216,86	0,00	7 114 216,86
041 Opérations patrimoniales	859 757,00	725 376,47	0,00	725 376,47
1068 Affectation du résultat	5 568 941,91	5 568 941,91	0,00	5 568 941,91
13 Subventions d'investissement	205 627,20	159 011,63	18 947,57	177 959,20
16 Emprunts et dettes assimilés	1 006 995,61	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours	129 220,00	21 159,25	106 568,00	127 727,25
TOTAL	24 455 418,67	13 588 706,12	125 515,57	13 714 221,69

Les résultats du Budget Principal, y compris les résultats antérieurs reportés, font apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 10 498 411,75 €
- Un besoin de financement en investissement de 9 445 078,74 € (Restes à Réaliser inclus)

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		808 641,56	125 515,57
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	0,00	18 947,57
1312	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT TRANSFERABLES REGION		18 947,57
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	74 590,75	0,00
2031	FRAIS D'ETUDES	38 910,75	
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	35 680,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	570 053,63	0,00
21828	MATERIEL DE TRANSPORT	55 334,97	
21848	MOBILIER	3 645,32	
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	511 073,34	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	163 997,18	106 568,00
2313	IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	39 542,18	
2315	INSTALLATION MATERIEL OUTILLAGE TECHNIQUE	124 455,00	
2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS		106 568,00

Opération	Dépenses mandatées	Reports
201711 - DEFENSE INCENDIE VESTA/CENTRE DE TRI	1 323 242,41	
201712 - AMENAGEMENT DU SITE DES SAINT JEAN DU CARDONNAY	158 493,77	26 910,00
201714 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU QUAI DE DIEPPE	276 753,51	40 985,53
201715 - UVE-MISE EN CONFORMITE ATEX	0,00	
201721 - CLEON-AMENAGEMENT DU SITE	57 883,91	
201826 - QUAI DE MONTVILLE- AMENAGEMENT DU SITE	8 224,79	
201832 - INTERCONNEXION CENTRE DE TRI	78 618,30	
201835 - DESIGN CLEON	613 189,29	
201836 - DEPLACEMENT UTE	11 906,00	22 430,00
201910 - VILLERS ECALLES AMENAGEMENT SITE	15 213,07	
201912 - EQUIPEMENTS SERVICE COMMUNICATION	0,00	
201915 - ST JEAN DU CARDONNAY - CREATION BASSIN EP	128 184,83	
201916 - MONTVILLE - CREATION BASSIN EP	3 369,50	
202105 - EQUIPEMENT ET MATERIELS D'EXPLOITATION 2021	244 000,00	244 000,00
202109 - CENTRE DE TRI - AMENAGEMENTS 2021	15 204,60	
202111 - SECURITE DES SITES	2 185,00	1 275,00
202201 - MOBILIER 2022	844,10	904,10
202202 - MATERIELS INFORMATIQUES ET LOGICIELS 2022	2 489,34	

202205 - EQUIPEMENT ET MATERIELS D'EXPLOITATION 2022	172 800,57	148,50
202206 - GROS ENTRETIEN DU PATRIMOINE 2022	22 919,88	
202209 - CENTRE DE TRI AMENAGEMENTS 2022	27 672,00	
202211 - VESTA AMENAGEMENTS 2022	5 974,00	
202212 - MATERIELS ROULANTS ET ENGINS 2022	709 000,00	19 300,00
202215 - AMENAGEMENTS POUR TRANSPORT FLUVIAL	9 112,50	
202219 - PROGRAMME ANSSI	19 449,07	32 988,00
202222 - AMENAGEMENT SITE DE DIEPPE	19 377,66	
202223 - REAMENAGEMENT ANCIENNE UTE	2 069,34	
202224 - CONSTRUCTION CENTRE DE TRI ZONE NORD	83 538,00	
202225 - AMENAGEMENT DU SIEGE	38 748,16	
202226 - RECONDITIONNEMENT D'ENGINS 2023	336 217,65	
202301 - MOBILIERIS 2023	6 963,62	2 521,55
202302 - MATERIELS INFORMATIQUES ET LOGICIELS 2023	79 017,81	10 235,30
202305 - EQUIPEMENT ET MATERIELS D'EXPLOITATION 2023	15 270,68	199 172,00
202306 - GROS ENTRETIEN DU PATRIMOINE 2023	49 136,13	3 172,10
202309 - CENTRE DE TRI AMENAGEMENTS 2023	66 466,47	37 710,51
202311 - VESTA AMENAGEMENTS 2023	69 118,69	98 729,00
202312 - MATERIELS ROULANTS ET ENGINS 2023	0,00	55 334,97
202314 - ACQUISITION CONTENEURS 2023	4 720,00	
202321 - VIDEOPROTECTION DES QUAIS DE TRANSFERT	0,00	
202322 - RENOVATION DES VOIRIES	0,00	
202323 - UNITE DE METHANISATION	0,00	12 825,00
TOTAL	4 677 374,65	808 641,56

Sur quoi statuant, le Président, Monsieur Stéphane BARRÉ, ayant quitté la salle, le vote a lieu sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER :

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'approuver par chapitre le Compte Administratif 2023 du budget général du SMÉDAR.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

5.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_05

FINANCES BUDGET PRINCIPAL AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023

Monsieur Stéphane BARRÉ, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers·ères Collègues,

Le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal du SMÉDAR a dégagé :

- Un excédent de fonctionnement d'un montant de : 10 498 411.75 €
- Un besoin de couverture en investissement d'un montant de 9 445 078.74 € (Reste-à-Réaliser inclus)

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-14 et L2121-31,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,
Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2024,
Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Part affectée à la section d'investissement : 9 445 078.74 €
- Résultat reporté sur la section de fonctionnement : 1 053 333.01 €
- Résultat reporté sur la section d'investissement : - 8 761 952.75 € (*Besoin de financement en investissement, avant prise en compte des restes à réaliser*)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

6.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_06

FINANCES BUDGET PRINCIPAL BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2024 ADOPTION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Le projet de Budget Supplémentaire, qui est proposé à votre approbation, s'équilibre en dépenses et recettes à un montant total de 32 486 245,14 €, soit :

- Section de fonctionnement :4 176 652,24 €
- Section d'investissement :28 309 592,90 €

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3312-3, L. 3312-4 et L. 3312-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération de ce jour portant affectation des résultats de l'exercice 2023 ;

Vu la 1ère convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2e convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2024,

Considérant la délibération de ce jour approuvant les comptes de gestion et les comptes administratifs 2023 ;

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'adopter chapitre par chapitre le projet de budget supplémentaire 2024 du budget principal dont les écritures budgétaires sont les suivantes :

Fonctionnement-Dépenses	BP 2024	BS 2024	TOTAL
022 Dépenses imprévues			0,00
011 Charges à caractère général	41 884 720,00	-485 423,66	41 399 296,34
012 Charges de personnel	13 280 000,00	-18 386,96	13 261 613,04
65 Autres charges de gestion courante	1 389 810,00	-90 200,00	1 299 610,00
66 Charges financières	1 860 000,00	1 610 000,00	3 470 000,00
67 Charges exceptionnelles	500,00		500,00
023 Virement à la section d'investissement	6 002 319,82	-482 861,14	5 519 458,68
042 Opérations d'ordre entre sections	4 810 020,00	3 643 524,00	8 453 544,00
TOTAL	69 227 369,82	4 176 652,24	73 404 022,06
Fonctionnement-Recettes	BP 2024	BS 2024	TOTAL
002 Résultat antérieur reporté		1 053 328,24	1 053 328,24
013 Atténuation de charges	269 360,00		269 360,00
70 Produit des services	66 656 830,00	-1 325 000,00	65 331 830,00
74 Dotations et participations	5 183 000,00	502 800,00	5 685 800,00
75 Autres produits de gestion courante	355 000,00	-198 000,00	157 000,00
76 Produits financiers			0,00
77 Produits exceptionnels			0,00
042 Opérations d'ordre entre sections	1 462 310,00	4 143 524,00	5 605 834,00
TOTAL	73 926 500,00	4 176 652,24	78 103 152,24

Investissements-Dépenses	BP 2024	BS 2024	TOTAL
001 Résultat antérieur reporté		8 761 952,75	8 761 952,75
10 Dotations, fonds divers et réserves			0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	5 290 000,00	14 068 335,73	19 358 335,73
Dépenses d'équipement	4 624 529,82	1 335 780,42	5 960 310,24
040 Opérations d'ordre	1 462 310,00	4 143 524,00	5 605 834,00

041 Opérations patrimoniales	250 000,00		250 000,00
TOTAL	11 626 839,82	28 309 592,90	39 936 432,72
Investissements-Recettes	BP 2024	BS 2024	TOTAL
001 Résultat antérieur reporté			0,00
024 Produits de cessions d'immobilisations			0,00
1068 Affectation du résultat		9 445 078,74	9 445 078,74
13 Subventions d'investissement	564 500,00	18 947,57	583 447,57
16 Emprunts et dettes assimilés		15 578 335,73	15 578 335,73
23 Immobilisations en cours		106 568,00	106 568,00
021 Virement de la section d'investissement	6 002 319,82	-482 861,14	5 519 458,68
040 Opérations d'ordre entre section	4 810 020,00	3 643 524,00	8 453 544,00
041 Opérations patrimoniales	250 000,00		250 000,00
TOTAL	11 626 839,82	28 309 592,90	39 936 432,72
Equilibre	4 699 130,18	0,00	4 699 130,18

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

7.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_07

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT 2024

MODIFICATIONS

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

La procédure des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP/AE/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet de visualiser sur plusieurs exercices les crédits nécessaires à la réalisation de projets.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement résultant d'un engagement de la collectivité au-delà d'un exercice budgétaire. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

L'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement représente la totalité des crédits affichés pour un projet.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Les crédits de paiement représentent les crédits votés sur chaque exercice budgétaire.

Les AP/AE/CP sont présentés au vote de la manière suivante :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ;
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/AE/CP ;
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le suivi des AP/AE/CP est retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : De valider, conformément aux documents joints en annexe, les modifications suivantes :

Section d'investissement

Modifications d'Autorisations de Programme :

- Autorisation de programme n° 2019AP01, comprenant l'opération 2019-15 « SAINT JEAN - BASSIN EP », révisée à la baisse pour un montant de 64 475,11 € suite aux réalisations 2023 et aux prévisions 2024.

- Autorisation de programme n° 2019AP02, comprenant l'opération 2019-16 « MONTVILLE - BASSIN EP », révisée à la baisse pour un montant de 6 516,93 € suite aux réalisations 2023 et pour clôture de l'opération.
- Autorisation de programme n° 2022AP09, comprenant l'opération 2022-26 « RECONDITIONNEMENT D'ENGINS », révisée à la baisse pour un montant de 4 782,35 € suite aux réalisations 2023 et pour clôture de l'opération.
- Autorisation de programme n° 2024AP11, comprenant l'opération 2024-20 « NOUVELLES FILIERES DE VALORISATION DES MACHEFERS », révisée à la hausse pour un montant de 80 000 € suite à l'ajustement du projet.

Section de fonctionnement

Modification d'Autorisation d'Engagement :

- Autorisation d'engagement n° 2023AE03 « MARCHÉ BIODECHETS », révisée à la baisse pour un montant de 107 000 € suite à l'ajustement des prévisions de tonnages pour l'année 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

8.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_08

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

AUTORISATION DE CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ET DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU CONTRAT DE PRÊT N° MPH261080EUR CONCLU AVEC DEXIA CRÉDIT LOCAL DEVENUE DEXIA

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Le contrat de prêt n°MPH261080EUR a été signé le 10 juillet 2008 par Dexia et le 21 juillet 2008 par le SMÉDAR afin de refinancer un contrat de prêt MIN257394EUR.

D'un montant de 25 279 186,45 euros, le Contrat de Prêt a pris effet le 1^{er} août 2008 pour une durée de 23 ans. Il se décompose en 2 phases :

- Première phase (courant du 1^{er} août 2008 inclus au 1^{er} février 2010 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 4,99%
- Deuxième phase (courant du 1^{er} février 2010 inclus au 1^{er} août 2031 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts comme suit :

-si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à +0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 4,99%.

- si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à +0,20%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 6,99% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans.

Après discussions, le SMÉDAR a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires ce que Dexia a accepté. Les Parties se sont rapprochées afin de conclure un accord.

Après avoir consenti des concessions réciproques, les parties ont convenu, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, la signature d'un protocole d'accord transactionnel objet de la présente délibération et portant sur les points détaillés ci-après :

1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt

Dexia et le SMÉDAR conviennent d'acter avant le 01/07/2024 le remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 01/08/2024 (ci-après la « Date d'effet »), date limite à laquelle le SMÉDAR devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « ICD ») sera due par le SMÉDAR, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, le SMÉDAR accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- le montant du CRD (capital restant dû) du Prêt : 14 068 335,51 euros ;
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 1 600 000 euros ;

Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations du SMÉDAR en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

2. Renonciation à agir

Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par le SMÉDAR à ce titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

-du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,
Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'approuver la conclusion du protocole d'accord transactionnel avec Dexia, ayant pour objet de prévenir toute contestation née ou à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt, de sa formation, de son exécution et de son extinction ;

Article deux : D'approuver le remboursement anticipé du Prêt aux conditions fixées dans le protocole ;

Article trois : D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci en ce compris l'intégralité de la documentation contractuelle de remboursement anticipé du Prêt.

→ Les trois précédents articles sont conditionnés à l'obtention d'un ou de plusieurs prêts permettant de financer l'opération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

9.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_09

FINANCES

REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES SUITE À UN ACCIDENT DE TRAVAIL AU CENTRE DE TRI EN 2020

APPROBATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Au titre de l'exercice 2022, une provision pour risques relative à des frais de personnel a été inscrite au budget pour un montant de 500 000 €. Cette ligne visait à couvrir le risque financier relatif à un contentieux de personnel introduit devant une juridiction.

Elle concernait des frais pouvant être réclamés par un agent de maintenance du SMÉDAR, ayant été victime d'un accident de service en 2020.

Suite à un jugement du 10 novembre 2023 le tribunal administratif de Rouen a condamné le SMÉDAR à verser à l'agent une indemnisation de 1 562 759,05 €. Il n'a pas été fait appel de cette décision.

L'indemnisation ayant été entièrement pris en charge par l'assurance de la collectivité, aucun décaissement n'a été réalisé sur les fonds du SMÉDAR.

Il convient aujourd'hui d'effectuer la reprise des sommes provisionnées en 2022.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021-12-15-07 du 15/12/2021 constituant une provision pour risques et charges suite à un accident du travail,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,

Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'approuver la reprise de la provision pour risque d'un montant de 500 000 €,

Article deux : De constater que les crédits nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire 2024 en dépenses d'investissement à l'article 15112 – provisions pour litiges, et en recettes de fonctionnement à l'article 7815 – reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

10.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_10

FINANCES

REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES POUR EMPRUNT STRUCTURÉ

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM) a rendu obligatoire le provisionnement des risques et charges liés aux produits financiers souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 et cette obligation a été intégrée dans les articles L2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de cette disposition faisait suite à l'avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 rendu par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics. Celui-ci invitait à traduire comptablement le risque que le coût d'un emprunt complexe, devienne très supérieur aux conditions du marché et au taux qui aurait été obtenu en cas de souscription d'un emprunt à taux fixe ou à taux variable. Il prévoyait dans ce cas une évaluation du risque et la constitution d'une provision.

Le « Guide Pratique du Provisionnement des Emprunts à Risque » édité par la Direction Générale des Finances Publiques, a par ailleurs précisé que la notion d'emprunt complexe concernait les produits classés dans la grille de cotation de la charte Gissler dans les catégories supérieures à C ou à 3.

Un seul emprunt de notre encours correspond à ce critère. Il s'agit du contrat MPH261080-EUR-02277413-001 conclu le 1^{er} août 2008 auprès de DEXIA dont le montant du capital restant dû s'élève à ce jour à 14 748 611 €. Il est classé E3 dans l'échelle de Gissler.

La société DEXIA ayant fait une proposition de remboursement anticipé de ce prêt à condition avantageuse, il convient de prévoir la reprise de la provision effectuée en cas de clôture de ce contrat de prêt.

Cette reprise est constituée des écritures suivantes (par opération d'ordre budgétaires qui ont un impact neutre sur le budget du SMÉDAR) :

- Crédit du compte 7865 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 3 643 524 €
- Débit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un même montant.
- Crédit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un montant de 3 643 524 €
- Débit du compte 6768 « Provision pour risques et charges » pour un même montant.

L'enregistrement de ces écritures est conditionné au remboursement effectif de l'emprunt.

- La reprise d'une provision pour emprunt à risque pour l'emprunt DEXIA MPH261080-EUR-02277413-001 dans le cadre de son remboursement anticipé.
- L'enregistrement de cette reprise avec les écritures suivantes :
 - Crédit du compte 7865 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 3 643 524 €
 - Crédit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un même montant
 - Débit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un montant de 3 643 524 €

○Débit du compte 6768 « Provision pour risques et charges » pour un même montant.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles les articles L2321-2 et R2321-3,

Vu l'avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 rendu par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'approuver la reprise de provisions pour risques et charges pour emprunt structuré dans les conditions présentées ci-avant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

11.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_11

INSTITUTIONS

DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Par délibération en date du 9 septembre 2020 et plus particulièrement son point 17, le Comité a décidé de donner au Président du SMÉDAR délégation afin de :

« *17 - En matière d'emprunt (hors services financiers en relation avec les contrats d'acquisition ou location de terrains de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles) :*

→ *Décider de la réalisation de tout emprunt destiné à financer les investissements du syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget, à procéder au remboursement de ces emprunts dans ces mêmes limites et à signer tous les actes correspondants et ceux liés à l'exécution des dispositions contenues par les contrats relatifs.*

→ La délégation consentie ne vise toutefois que les emprunts dont le montant global annuel n'excède pas 2.000.000,00 € pour un Taux Effectif Global (TEG) maximum de 3%. »

Le SMÉDAR a porté et porte encore plusieurs projets d'investissement d'importance et engagés sur plusieurs années (construction/modernisation de son UVE), la construction d'un Centre de Tri, le transport fluvial, une installation de traitement des mâchefers, ...).

Ces projets génèrent des besoins de financement qui nécessiteront probablement de recourir à l'emprunt.

De plus, des possibilités d'arbitrage visant à sécuriser la collectivité tant sur le plan financier que juridique peuvent se présenter.

C'est pourquoi, dans un contexte d'évolution rapide des taux d'intérêts et afin de pouvoir gagner en réactivité et optimiser le montant des frais financiers, il vous est proposé de rapporter le point n° 17 de la délibération du 9 septembre 2020 susvisée afin d'autoriser le Président du SMÉDAR à procéder à la réalisation de tout emprunt destiné à financer les investissements du syndicat, à procéder au remboursement de ces emprunts et à signer tous les actes correspondants et ceux liés à l'exécution des dispositions contenues par les contrats relatifs.

La délégation consentie ne vise toutefois que les contrats d'emprunt répondant aux caractéristiques suivantes :

- Devise : Euros
- Montant : limité à hauteur du volume global de prêts à contracter prévu par le budget
- Versement des fonds : une ou plusieurs fois
- Durée : fixe ou ajustable dans la limite de 2 à 35 ans, en considérant que la durée totale d'un prêt comprend la phase de mobilisation le cas échéant et la phase d'amortissement
- Amortissement : tous type d'amortissement
- Taux : fixe ou indexé, applicable sur toute ou partie du prêt

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°8 du 9 septembre 2020 et notamment son point 17,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,
Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'approuver la délégation au Président dans les conditions présentées ci-avant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

12.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_12

FINANCES SUBVENTION À L'ÉDITION 2024 DU FESTIVAL INSPIRE AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Inspire est un festival d'art dans le paysage à l'initiative de Caux-Austreberthe. Il inscrit la création contemporaine au sein des paysages de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe. Inspire est ouvert à tous les publics, en extérieur et totalement gratuit, le long de parcours alliant découvertes artistiques et expérience singulière du paysage.

L'objectif du festival est triple :

- **Soutenir** la création contemporaine
- **Valoriser** les paysages péri-urbains et ruraux
- **Réduire** les inégalités territoriales par une action culturelle structurante auprès de tous les publics

La troisième édition du festival, impulsée par la dynamique Rouen Capitale Européenne de la Culture, se déroulera du 1^{er} au 8 juin 2024.

Pour cette édition, il s'ancrera dans les enjeux du territoire plus particulièrement sur la **réduction de son empreinte carbone**. L'organisation de cet évènement est une **opportunité pour porter des messages forts auprès des populations**.

Chaque volet du festival « production artistique/résidence/médiation » a été construit de manière à intégrer un artiste phare et engagé, porteur de messages environnementaux.

Pour la production artistique, le choix s'est porté sur Bordalo II, artiste international portugais mélangeant l'esthétique du street art avec un engagement environnemental puissant. Son parcours artistique est façonné par son **engagement total en faveur de l'environnement et de la réduction des déchets**.

Afin de poursuivre ses actions en direction de l'Education populaire, de la sensibilisation au tri et ses démarches d'amélioration continue de ses outils industriels pour les adapter aux besoins des habitants et aux enjeux sociétaux, le SMÉDAR souhaite s'associer à la 3CA et au Festival Inspire.

Pour cela, le SMÉDAR participera à la journée de clôture le 8 juin par la mise en œuvre d'animations telles que les *SMÉDAR Game* et le *Tri Grimpe*.

Il souhaite également participer à la réalisation d'une œuvre d'art par l'artiste Bordalo II.

L'artiste sera en résidence artistique en déchèterie. Il proposera des ateliers de détournement de « déchets » avec des élèves du territoire à partir d'objets déposés dans la rue pour les transformer en œuvre d'art. Enfin, il va également réaliser une fresque murale.

Cette participation prendra la forme :

- D'une participation financière de 5 000 € dont les contreparties seront :
 - Logo sur les supports de communication : gazette, affiche, flyers et plans.
 - Logo sur le site internet sur la page d'accueil
 - La visibilité du SMÉDAR et de ses actions lors de la journée du 8 juin
- De participation du SMEADAR à diverses animations du Festival
 - Participation des ACP* aux animations scolaires au sein de deux classes inscrites au projet « Dessine-moi ton Bordalo » : Les élèves participent à la création d'une œuvre inspirée de l'artiste Bordalo II à partir de déchets.
 - Valorisation de la manifestation à travers les supports de communication du SMÉDAR.
 - Réalisation d'animations lors de la journée du 8 juin*

Cette participation fera l'objet d'une convention signée entre la Communauté de Communes Caux-Austreberthe et le SMÉDAR.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article premier : De voter une subvention de 5.000 € au bénéfice du festival Inspire, d'autoriser le Président à signer la convention qui en découlera et à régler toute affaire qui pourrait naitre de son exécution.

Article deux : D'autoriser le Président à signer la convention qui en découlera et à régler toute affaire qui pourrait naitre de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

13.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_13

ECO ORGANISMES ET REPRENEURS

CONVENTION DE REPRISE DES HUILES USAGÉES

AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :
Mes Chers.ères Collègues,

Dans le cadre de la directive Européenne « Déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 », le droit français a transposé ses obligations.

À cet effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er janvier 2022.

Dans ce contexte le Centre Professionnel des Lubrifiants (CPL) a pris l'initiative de lancer le projet de création d'un éco-organisme avec la participation des entreprises volontaires. Cet éco-organisme a pour vocation d'endosser la responsabilité des producteurs (REP) en matière de collecte et de traitement des huiles usagées.

CYCLEVIA a donc été créé le 1^{er} Octobre 2021 et a obtenu le 24 février 2022 son agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

Le SMÉDAR souhaite conclure avec CYCLEVIA la « convention type collectivité territoriale » pour les huiles minérales qui a pour objet :

- d'une part, de traiter les huiles minérales ou synthétiques (huile de vidange moteur) déposées par les particuliers dans le réseau des déchèteries (hors Métropole) et celles issues des opérations d'entretien des engins du SMÉDAR (hors full services).

Les quantités annuelles sont estimées à 42 000 litres.

- d'autre part, le versement de soutiens financiers associés :

La REP propose 2 types de soutiens :

1. Soutiens à la structure :

- a. Emplacement 20€/an/PAV (Points d'Apport Volontaire)
- b. Soutiens aux contenants (gisement) :
 - 50€/an si le gisement du PAV est < à 6 000 l/an
 - 100€/an si le gisement est > à 6 000 l/an
- c. Soutiens aux frais de personnel et EPI 30€/an/PAV

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

$$\text{Soutien à la structure} = 100\text{€ (ou } 150\text{€)} \times \text{nombre de PAV}$$

Sont considérés comme PAV, les déchetteries hors secteur Métropole ainsi que pour le SMEDAR, le site VESTA et Saint-Jean-du-Cardonnay

2. Soutiens à la communication :

- a. 0.008€/hab - Périmètre conventionnel (117 688 hab) hors MRN (en direct auprès de l'éco-organisme) - Part retenue (déduite) au titre du fond de financement de la communication nationale
- b. 0.004€ soit 50%

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

$$\text{Soutien à la communication} = (0,008\text{€} - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$$

Le montant de la totalité des soutiens correspondant au gisement 2023 pour 9 PAV est de 1 570€.

La convention entrera en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 24 février 2028 (date d'expiration de l'arrêté de l'agrément de l'Eco-organisme).

Dans la mesure où le SMÉDAR répond à l'ensemble des conditions, et conformément à la loi AGECE, les soutiens seront versés de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu la directive Européenne « Déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 »,
Vu loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer le contrat de reprise des huiles usagées entre le SMEDAR et CYCLEVIA et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

14.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_14

**ECO ORGANISMES ET REPRENEURS
CONTRAT REP ECO-MOBILIER « PMCB »
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des **Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)**, la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;

La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière REP PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 octobre 2022 fixe pour l'année 2024, des objectifs :

- De taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2
- De taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2
- De taux de recyclage : de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et **Valdelia** a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022.

A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Pour assurer la reprise de ces déchets, le SMEDAR envisage de conclure un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes suivants :

- Ecomaison
- Ecominero
- Valobat
- Valdelia

Ce contrat territorial a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus, les collectivités territoriales et les 4 éco-organisme précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

L'estimation du soutien financier est de 275 000€ sur la base des gisements de 2023.

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-10-1 4°,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2022
- Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
- Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
- Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment entre le SMEDAR et les 4 Eco-organismes ci-avant et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

15.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_15

ECO ORGANISMES ET REPRENEURS CONTRAT REP ECO-MOBILIER « ABJ » AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin ; la prévention et la gestion des déchets des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière REP ABJ adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe, à horizon 2027, des objectifs :

- De taux de collecte : de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin),
- De taux de réemploi et de réutilisation : de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4
- De taux de recyclage : de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière ABJ pour les catégories 3 et 4.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin de ces catégories sur le périmètre défini par la filière.

Pour assurer la reprise de ces déchets, le SMEDAR envisage de conclure un contrat relatif à la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Ce contrat territorial a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus, les collectivités territoriales et l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les

tonnes de déchets de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

L'estimation du soutien financier serait de 63 000€ sur la base du gisement de 2023 (1 117 tonnes.)

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-10-1 14°,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer le contrat relatif à la prise en charge des Déchets de bricolage et de jardin entre le SMEDAR et Eco-Mobilier et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

16.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_16

**ECO ORGANISMES ET REPRENEURS
CONTRAT REP ECO-MOBILIER « JOUETS »
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets ; la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière REP Jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe, à horizon 2027, des objectifs :

- De taux de collecte : de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché),
- De taux de réemploi et de réutilisation : de 9%

➤ De taux de recyclage : de 55%

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Pour assurer la reprise des Déchets des Jouets, le SMEDAR envisage de conclure un contrat relatif à la prise en charge des déchets de jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Ce contrat territorial a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus, les collectivités territoriales et l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

L'estimation du soutien financier serait de 30 000€ sur la base du gisement de 2023 (487 tonnes).

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-10-1 12°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer le contrat relatif à la prise en charge des Déchets Jouets entre le SMEDAR et Eco-Mobilier et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

17.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_117

ECO ORGANISMES ET REPRENEURS

CONTRAT DE VENTE DES MATERIAUX ISSUS DU TRI SELECTIF – VERRE EN MELANGE ISSU DE LA COLLECTE SEPARÉE SUR LE SITE DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY. AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Dans le cadre du barème F, le contrat de reprise du verre en mélange signé par le SMEDAR est arrivé à échéance le 31 décembre 2023.

Pour assurer la continuité de reprise de ces matériaux dans le cadre du barème G – le SMEDAR a lancé une consultation des repreneurs.

La consultation était décomposée en 9 lots :

Lot	Matériaux repris
n°1	Acier d’emballages ménagers issus du tri des collectes sélectives
n°2	Acier extrait sur Mâchefer.
n°3	Aluminium d’emballages ménagers issu du tri des collectes sélectives.
n°4	Petit Aluminium souples
n°5	Aluminium extrait sur Mâchefer.
n°6	Papier Carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)
n°7	Papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou déchèterie (dénommé « PCNC » au barème G).
n°8	<u>Bouteilles, flacons, pots, barquettes et films plastiques séparés en 4 Flux (1 « souple » et 3 « rigides »)</u> 1 – Plastiques souples (films et sacs en PE), 2 – Mix PET clair (bouteilles et flacons en PET et pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleuté clair). 3 – Mix PET foncé (bouteilles et flacons en PET et pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 2). 4 – Mix PE/PP/PS (bouteilles et flacons en PEHD et PP, pots et barquettes en PE, PP et PS)
n°9	Verre en mélange issu de la collecte séparée.

Lors de la précédente séance du 13 décembre 2023, le comité a autorisé le Président à signer les nouveaux contrats des lots n°1, 2, 3, 5, 6,7 et 8 avec les sociétés retenues pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Il était précisé que pour le lot n°9, le SMEDAR n’avait reçu qu’une seule offre inférieure au prix de l’option filière et qu’un contrat serait signé ultérieurement avec le repreneur ~~qui sera~~ désigné par l’Eco-organisme.

La filière Matériau Verre a désigné le repreneur **OI France** pour assurer la reprise du verre issu de la **plate-forme de Saint-Jean du Cardonnay** et le SMEDAR envisage de conclure un nouveau avec la société OI FRANCE pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2029.

Le tonnage à évacuer est de 10 000 tonnes /an.

Le prix de reprise est fixé à 28,36€/tonnes au 1er Janvier 2024 et est révisé chaque trimestre sur le portail Verre Avenir en libre accès. (www.verre-avenir.fr).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer le contrat de reprise du verre issus de la plate-forme de Saint-Jean-du-Cardonnay entre le SMEDAR et la société OI France et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

18.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_18

RESSOURCES HUMAINES

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR CONTRATS LABELLISES EN SANTE ET PREVOYANCE

AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

La délibération n°8 du Comité Syndical en date du 05/12/2012 a instauré une participation du SMEDAR, aux contrats labellisés souscrits par les agents du SMEDAR et instaurant une participation de l'employeur comme suit :

- 9€ par mois et pour chaque contrat labellisé souscrit en matière de prévoyance,
- 18€ par mois et pour chaque contrat labellisé souscrit en matière de santé (mutuelle)

Il est donc proposé de fixer la participation employeur du SMEDAR, à hauteur de :

- 25€ pour chaque contrat labellisé santé souscrit (montant forfaitaire mensuel par contrat),
- 25€ pour chaque contrat labellisé souscrit en matière prévoyance (montant forfaitaire mensuel par contrat).
- Que ces dispositions prennent effet au 01/07/2024.

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation des agents.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n°8 du Comité Syndical en date du 05/12/2012
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Article premier : D'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant actuellement à des contrats en santé et en prévoyance labellisés, à hauteur de 25€/mois/contrat,

Article deux : De noter que les crédits nécessaires au versement de cette participation financière aux agents ont été inscrits au budget primitif 2024, au chapitre 012 - article 6478, et le seront par ailleurs, sur les exercices budgétaires suivants.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

19.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_19

**RESSOURCES HUMAINES
PRIME POUVOIR D'ACHAT
AUTORISATION DE VERSEMENT**

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Après concertation avec les Représentants du Personnel du SMEDAR et avis favorable du CST en date du 08 avril 2024, il vous est proposé :

✓ D'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du SMEDAR remplissant les conditions d'éligibilité fixées par décret.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par le SMEDAR à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
2. Être employés et rémunérés par le SMEDAR à la date du 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés.

✓ D'attribuer les montants forfaitaires suivants aux agents du SMEDAR :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

✓ De l'attribuer aux agents du SMEDAR en un versement unique, au mois de mai 2024.

✓ D'acter que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux remplissant les conditions d'éligibilités fixées par le décret et rappelées ci-après,
Considérant qu'il appartient au Comité Syndical, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,
Considérant qu'il appartient également au Comité Syndical, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

20.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_20

**RESSOURCES HUMAINES
ADHESION CONTRAT GROUPE SANTE
ADHESION CONTRAT GROUPE PREVOYANCE
AUTORISATION**

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76), ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées (contrats groupes), dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion.

L'adhésion à ces contrats groupes était possible à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour les risques « Santé » et « prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une

durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité d'adhérer à la convention de participation sous réserve d'une délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

•Caractéristiques des contrats groupe « santé » et « prévoyance »

1/ Contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les cotisations sont révisables annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 5% par an hors évolution du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale).

2/ Contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

- ✓ La formule 2 comprend l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TI+NBI,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TI+NBI,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% pendant la période de demi-traitement.

Les cotisations sont révisables annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 5% par an hors évolution du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale).

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Chaque agent peut décider d'ajouter les options qu'il juge utiles afin de relever son niveau de garantie.

•Participation financière de l'employeur

L'adhésion aux contrats groupes proposés par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

La participation employeur du SMEDAR, est maintenue ainsi :

- 25€ pour l'adhésion au contrat groupe santé (montant forfaitaire mensuel par contrat),
- 25€ pour l'adhésion au contrat groupe prévoyance (montant forfaitaire mensuel par contrat).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion d'un contrat groupe pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,
Vu les réunions d'information proposées aux Personnels du SMEDAR et la concertation engagée,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le nombre d'agents intéressés par le contrat groupe,
Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'adhérer aux conventions de participation/contrats groupe pour le risque « Santé » et « prévoyance », conclues entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 01/01/2025,

Article deux : De maintenir la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant aux contrats groupes en santé et en prévoyance, à hauteur de 25€/mois/contrat et dans la limite du montant de la cotisation de l'agent,

Article trois : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article quatre : D'inscrire au budget primitif 2025 et sur les exercices budgétaires suivants. au chapitre 012 - article 6478, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

21.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_21

RESSOURCES HUMAINES CRÉATIONS D'EMPLOIS AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

•Création d'emplois suite à réussite aux concours.

Deux collègues, occupant respectivement leurs fonctions au sein de la Direction Communication et Direction des Services Techniques et de l'Exploitation, ont réussi les concours internes de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur. Considérant que les fonctions occupées correspondent au cadre d'emploi de la catégorie B, il est proposé de créer les emplois correspondants de manière à permettre à ces agents l'évolution de carrière correspondant à la bonne adéquation grade/fonction occupée. Ces nominations pourront intervenir à effet du 1^{er} mai 2024.

•Créations d'emplois au sein du Centre de tri.

Des emplois d'agents de tri sont successivement devenus vacants du fait de mobilités internes ou de départs en retraite.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre de Tri, il apparaît nécessaire de pourvoir les postes devenus vacants en créant 7 emplois d'adjoints techniques dans le cadre de mises en stage à opérer à compter du 1^{er} mai 2024.

•Créations d'emplois au sein du service transport.

Des emplois de chauffeurs sont devenus vacants successivement du fait de mobilités internes, départ en retraite et situations d'inaptitude.

Afin d'assurer la continuité du service, il apparaît nécessaire de pourvoir les postes devenus vacants en créant 4 emplois d'adjoints techniques dans le cadre de mises en stage à opérer à compter du 1^{er} mai 2024.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : de constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article deux : de modifier le tableau des effectifs joint en annexe comme suit :

Création	Suppression	Date d'effet
Adjoint technique (11 postes)		01/05/2024
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe titulaire (1 poste)	18/04/2024
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe titulaire (1 poste)	18/04/2024
	Agent de maîtrise principal titulaire (1 poste)	18/04/2024
	Ingénieur Principal titulaire (1 poste)	18/04/2024
	Ingénieur Principal non titulaire (1 poste)	18/04/2024

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

Emploi ou grade de l'agent	Catégorie de l'agent	L'agent travaille-t-il à temps complet ?	L'agent occupe-t-il un emploi permanent ?	Nature du contrat	Nature du contrat art 110	Code secteur	Rémunération de l'agent en euros annuels bruts	Indice de l'agent ou chevron	Motif du contrat de l'agent	Libellé motif du contrat de l'agent (si motif = Autres)	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus en ETP
Collaborateur de cabinet											1	1
Directeur Général des Services	A	oui	oui	emploi fonctionnel	L343			HEC3			1	1
ingénieur en chef hors classe	A										0	0
ingénieur en chef	A										0	0
ingénieur hors classe	A										0	0
ingénieur principal	A	oui	oui								6	5
ingénieur principal	A	oui	oui	CDD	L332-8		791				1	1
ingénieur principal	A	oui	oui	CDD	L332-8		1015				1	1
ingénieur	A	oui	oui								3	3
Technicien principal de 1ère classe	B	oui	oui								0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	oui	oui	CDD	L332-8		707				1	1
technicien principal de 2ème classe	B										0	0
technicien	B	oui	oui								3	3
technicien	B	oui	oui	CDD	L.332-23 1°		389				1	1
agent de maîtrise principal	C	oui	oui								18	18
agent de maîtrise	C	oui	oui								12	12
agent de maîtrise	C	oui	oui	CDD	L.332-8		415				1	1
adjoint technique principal de 1ère classe	C	oui	oui								41	40,8
adjoint technique principal de 2ème classe	C	oui	oui								21	21
adjoint technique principal de 2ème classe	C	oui	oui								0	0
adjoint technique	C	oui	oui								59	46,5
adjoint technique	C	oui	oui	CDI			370				1	1
adjoint technique	C	oui	oui	CDD	L332.14		367				1	1
administrateur hors classe	A										0	0
directeur	A	oui	oui								0	0
attaché hors classe	A	oui	oui								0	0
attaché principal	A	oui	oui								5	5
attaché	A	oui	oui								2	2
attaché	A	oui	oui	CDD	L332-8		567				1	1
attaché	A	oui	oui	CDD	L332-8		567				1	1
rédacteur principal 1ère classe	B	oui	oui								3	3
rédacteur principal de 2ème classe	B	oui	oui								1	1
rédacteur	B	oui	oui								3	3
rédacteur	B	oui	oui								0	0
adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	oui	oui								8	7,8
adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	oui	oui								2	2
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	oui	oui								20	18,5
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	oui	oui	CDI			558				1	0,8
adjoint administratif principal de 2ème classe	C	oui	oui								3	3
adjoint administratif	C	oui	oui								2	2

207,4

22.DÉLIBÉRATION n°C2024_04_22_22

RESSOURCES HUMAINES CREATION D'EMPLOI AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers·ères Collègues,

Dans le cadre de la réorganisation du service maintenance du centre de tri, le SMEDAR a recruté des agents pour occuper la fonction de chef d'équipe maintenance centre de tri.

En ce sens, des emplois ont été créés par délibération du Comité Syndical (C2023_06_07_17).

Il apparaît désormais nécessaire de recruter un responsable maintenance du centre de tri qui sera chargé d'organiser, coordonner, superviser l'action des chefs d'équipe.

En ce sens, un appel à candidatures a été lancé.

Idéalement, le.la candidat.e doit disposer de fortes connaissances dans les domaines suivants :

Maintenance industrielle, électricité / mécanique / hydraulique et pneumatique, capacité d'analyse, de synthèse et aptitude au management d'équipes.

Dans l'attente de l'analyse des candidatures reçues et des entretiens de recrutement menés afin de répondre à la meilleure adéquation candidat-e/poste, il est proposé de créer un emploi qui pourra être pourvu :

-1/ Par recrutement d'un fonctionnaire, titulaire du grade de technicien territorial.

Ou, en l'absence de candidature statutaire reçue ou ne correspondant pas au besoin défini :

-2/ Par recrutement d'un-e contractuel.le conformément à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (emploi permanent du niveau de la catégorie B, pouvant être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). Le contrat visé serait un contrat à durée déterminée établi pour une durée de trois ans, renouvelable. En ce sens le niveau de recrutement correspondrait à un emploi de technicien à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et dont l'indice de rémunération correspondrait à l'IB452 (en référence au 7^{ème} échelon du grade de technicien).

L'emploi, pourvu par un fonctionnaire ou contractuel, se verrait attribuer un régime indemnitaire conformément à la délibération C2023_02_08_07 du Comité Syndical en date du 08/02/2023.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération C2023_02_08_07 du Comité Syndical en date du 08/02/2023
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'autoriser la création d'un emploi de catégorie B (cadre d'emploi des techniciens territoriaux) pouvant être pourvu par un-e fonctionnaire (cf. 1) ou par voie contractuelle (cf. 2).

Article deux : De constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (03 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, lève la séance du Comité à 9h46.

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ